Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_02-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 19 juin 2026, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

**Le jeudi 25 juin 2026 à 18 h 00.**

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**

Mme Sonia BORDET, M. Éric JOUSSEAUME, M. Philippe KERAËL, M. David LE BERRE, M. Yannick LE MOIGNE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Nathalie PÉRON, M. Jean-Luc TANNEAU, **vice-président(e)s,**

M. Yves CANEVET, Mme Christine CORFMAT, M. Sylvain COSNARD, M. Pierrick COTTO, M. Kévin CRENN, M. Gilles DELELIS, Mme Marie-Claire DUPONT, Mme Victoire FOLGOAS, M. Pascal FRANCHET, Mme Murielle GUIZIOU, M. Yann HIRIART, Mme Marie-Pierre LAGADIC, M. Anthony LE BEC, M. Didier LE BLEIS, M. Loïc LE FUR, Mme Catherine LE FUR DEVINCK, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, M. Daniel LE PRAT, M. Hervé LE TROADEC, M. Jean-Daniel MAO, M. Johny MEUR, M. Laurent MOTREFF, Mme Carole ROPERT, M. Jean SCEBALT, Mme Nelly STÉPHAN, Mme Audrey STRUILLOU, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Matthieu BEREHOUC à M. Stéphane LE DOARÉ
Mme Nathalie CARROT-TANNEAU à M. Daniel LE PRAT
Mme Sophie COSSEC à Mme Marie-Pierre LAGADIC
M. Ronan CRÉDOU à Mme Nelly STÉPHAN
Mme Audrey DI MARINO à Mme Marie-Claire DUPONT
Mme Valérie DRÉAU à M. Laurent MOTREFF
Mme Laure LEFEUVRE à M. Christian LOUSSOUARN
M. Gaétan MARBLÉ à M. David LE BERRE
Mme Christel RIBEIRO à M. Yves CANEVET

Absents excusés :

M. Stéphane DAOULAS

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART, LOC'H et ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, PIMENTEL, LE BERRE ET PEREZ, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : Sonia BORDET

Nombre de conseillers :

| | |
|---|---|
| En exercice | 45 |
| Présents | 35 |
| Votants | 44 |

Date de la convocation : 19 juin 2026
Date d'affichage : 19 juin 2026
Date d'expédition du rapport : 19 juin 2026

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_02-DE

| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD | |
|---|---|
| Conseil communautaire du 25 juin 2026 | N° Acte : C-2026-06-25-02 |
| Objet : Prise en charge des frais occasionnés par les élus en lien avec l'exercice du mandat communautaire | Classification :<br>5.6 – Exercice des mandats locaux |

Il est prévu que les élus locaux puissent bénéficier, en parallèle des indemnités de fonctions, de la prise en charge par la collectivité de frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Cela a été réaffirmé par le statut de l'élu local adopté par la loi du 22 décembre 2025. La présente délibération a pour but de définir le cadre des remboursements dont les élus communautaires pourraient bénéficier au cours du mandat.

Le périmètre des dépenses concernées

Les dépenses concernées par des remboursements de frais sont les suivantes :

- Les frais de déplacement pour participer aux réunions en tant que membre des conseils ou comités d'EPCI

Conformément à l'article L. 5211-13 du CGCT, les élus communautaires ont droit au remboursement des frais qu'ils ont engagés pour participer à certaines réunions qui ont lieu hors du territoire de la commune qu'ils représentent :

- ✓ les réunions du conseil communautaire, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres ainsi que des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 ;
- ✓ les réunions de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 (CCSPL) ;
- ✓ les réunions des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la CCPBS (article L.5211-13 du CGCT).

Précisions :

- ✓ ces dispositions ne s'appliquent qu'aux conseillers communautaires et non aux conseillers municipaux, sauf lorsqu'ils sont membres désignés par délibération des commissions de la CCPBS ;
- ✓ pour les déplacements liés à des réunions où l'élu représente la CCPBS, la dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

- Les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Le remboursement des frais engendrés par l'exécution d'un mandat spécial est prévu par l'article L. 2123-18 du CGCT. L'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, dans l'intérêt communautaire.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil (déléguée au président ou au bureau communautaire), cette délibération / cet arrêté pouvant être postérieur(-e) à l'exécution de la mission en cas d'urgence *(réf .statut élu local AMF 2026*).

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Par dérogation aux modalités financières détaillées ci-après, la décision de mandat spécial pourra prévoir un remboursement au réel des frais engagés. Ces derniers peuvent donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_02-DE

| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD | |
|---|---|
| Conseil communautaire du 25 juin 2026 | N° Acte : C-2026-06-25-02 |
| Objet : Prise en charge des frais occasionnés par les élus en lien avec l'exercice du mandat communautaire | Classification : 5.6 – Exercice des mandats locaux |

- Les frais de garde ou d'assistance

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Le remboursement de ces frais nécessite les éléments suivants :

- ✓ présentation des pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de seize ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par le conseiller communautaire demandeur à son domicile est empêchée par la participation à une des réunions listées préalablement ;
- ✓ présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l'une des réunions listées préalablement (convocation, attestation de présence, facture, contrat) ;
- ✓ présentation de pièces justificatives permettant de s'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant (exemples : facture, contrat ou attestation) ;
- ✓ déclaration sur l'honneur signée de l'élu, du caractère subsidiaire du remboursement, son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs.

- Les frais spécifiques de l'élu en situation de handicap

Selon les articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-3 du CGCT, les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune. Ils sont dispensés d'avance de frais.

Ce remboursement qui est cumulable avec les précédents, se concrétise par la présentation d'un état de frais et ne peut dépasser un plafond égal à 1 155,06 € depuis le 1er janvier 2025. À noter que ce plafond est fixé par référence à l'indemnité de fonction maximale des maires des communes de moins de 500 habitants.

- Les frais liés à l'exercice du droit à la formation

Les élus peuvent bénéficier d'une prise en charge de leurs frais engendrés pour les formations acceptées.

Les modalités financières

Tout remboursement de frais se fera sur présentation d'un état de frais complété et dûment accompagné des justificatifs correspondants.

En cas d'un remboursement forfaitaire, il s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État en vertu de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, modifié par arrêté du 11 octobre 2019 - article 1.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_02-DE

| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD | |
|---|---|
| Conseil communautaire du 25 juin 2026 | N° Acte : C-2026-06-25-02 |
| Objet : Prise en charge des frais occasionnés par les élus en lien avec l'exercice du mandat communautaire | Classification :<br>5.6 – Exercice des mandats locaux |

## Les indemnités d'hébergement et de repas

| | Taux de base | Villes de 200 000 habitants ou plus et communes de la métropole du Grand Paris | Commune de Paris (intra-muros) |
|---|---|---|---|
| Hébergement | 90 € | 120 € | 140 € |
| Repas | 20 € | 20 € | 20 € |

Le petit-déjeuner, la taxe de séjour et les frais annexes sont inclus dans le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement. La somme engagée pour le repas ou l'hébergement est remboursée au réel dans la limite du plafond du taux en vigueur (l'article R.2123-22-1 du CGCT).

## Les indemnités kilométriques

Pour les déplacements concernés, il est proposé d'utiliser un barème unique correspondant aux véhicules de 6/7 CV, s'élevant actuellement, selon l'arrêté ministériel du 26 février 2019 à 0,41 € / km jusqu'à 2 000 km annuels, 0,51 € / km de 2 001 à 10 000 km annuels et 0,30 € / km au-delà de 10 000 km.

Le barème décidé par arrêté ministériel sera modifié en conséquence de l'évolution des textes en restant sur ce principe d'indemnité unique quel que soit le véhicule.

Chaque année, l'EPCI devra établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par tous les membres de leur organe délibérant (article 92 4° de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 codifié à l'article L.5211-12-1 du CGCT).

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les modalités de remboursement des frais et dépenses engagés dans la cadre de l'exercice de mandats spéciaux ;

Vu les articles L. 2123-18 à L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-13 et D 5211-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (articles 8, 20,21, 26 et 27) ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 029-242900702-20260625-C_2026_06_25_02-DE

| COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD | |
|---|---|
| Conseil communautaire du 25 juin 2026 | N° Acte : C-2026-06-25-02 |
| Objet : Prise en charge des frais occasionnés par les élus en lien avec l'exercice du mandat communautaire | Classification :<br>5.6 – Exercice des mandats locaux |

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- alloue aux conseillers communautaires et aux conseillers municipaux membres des commissions désignés par délibération, dans les conditions fixées par la réglementation, des indemnités kilométriques à l'occasion des déplacements effectués pour participer aux réunions de conseils, bureaux, commissions et comité/groupes de travail jusqu'à la fin du mandat ;
- retient le barème applicable pour les véhicules de 6 et 7 CV pour l'ensemble des déplacements ;
- autorise les conseillers communautaires à utiliser les véhicules de services de la CCPBS (si disponibles et après réservation) pour participer aux réunions d'organes délibérants ou d'organismes dans lesquels ils représentent la CCPBS ;
- prend en charge les frais de mission des élus en déplacement pour représenter la CCPBS avec la présentation des justificatifs et une décision de mandat spécial à prendre en amont des déplacements ;
- prend en charge les frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés par les élus en situation de handicap pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune ;
- prend en charge les frais d'aide à la personne pour participer aux instances (frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile). Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour extrait conforme,

Le 1er vice-président,
Éric JOUSSEAUME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)